

VD_GERICHTE JS23.035374 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.035374

FR: VD_GERICHTE JS23.035374 du 15 avril 2024

IT: VD_GERICHTE JS23.035374 del 15 aprile 2024

Erwägungen

E. 3

- 9 -

E. 3.1

L'appelant reproche à la présidente d'avoir écarté sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale en raison de l'absence d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de la situation. Ses griefs sont examinés en détail ci-dessous.

E. 3.1.1

Une fois que des mesures protectrices ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Selon l'art. 179 al. 1, 1ère phrase, CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (TF 5A_297/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.1; TF 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1; TF 5A_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.1 et réf. cit.). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent ; il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là (TF 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1 et réf. cit.). On présume néanmoins que les pensions ont été fixées en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (TF 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1 et réf. cit.). En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; ATF 128 III 305 consid. 5b ; TF 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1 ; TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.1 non publié à l'ATF 142 III 518). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur

- 10 - requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_403/2016 précité et réf. cit.), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III

604 consid. 4.1.1 ; 131 III 189 précité ; 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b ; Juge unique CACI 3 octobre 2023/399). Le caractère notable de la modification se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (TF 5A_93/2011 précité consid. 6.1 et réf. cit.). Des comparaisons en pourcentages des revenus peuvent représenter un indice utile, mais ne dispensent pas le juge d'une analyse concrète du cas d'espèce (TF 5C.197/2003 du 30 avril 2004 consid. 3). Ainsi, une modification de revenu de 10 à 15% peut se révéler suffisante lorsque la capacité économique des parties est restreinte, tandis qu'une modification de revenu de 15 à 20% est nécessaire lorsque la situation économique des parties est bonne. Cependant, davantage que la seule variation des revenus, c'est l'appréciation globale de la situation qui est déterminante (Stoudmann, *Le divorce en pratique : entretien du conjoint et des enfants, partage de la prévoyance professionnelle*, 2e éd., 2023, p. 357 et réf. cit.). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la requête de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et réf. cit. ; TF 5A_253/2020 précité consid. 3.1.1 ; TF 5A_611/2019 précité consid. 4.1 ; TF 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3 ; TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.1 ; Juge unique CACI 8 mai 2023/193).

E. 3.1.2

Les possibilités de modifier les mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont limitées. Les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables. Une adaptation ne peut être

- 11 - exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine (*caput controversum*), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissaient possibles – même s'ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; cf. de Weck-Immelé, *Modification d'une convention entre époux en mesures protectrices et provisionnelles : cherchez l'erreur !*, Newsletter Droit matrimonial, été 2016). De même la modification d'une mesure provisionnelle au motif que les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus est limitée lorsque la réglementation de l'entretien est fixée par une convention par laquelle les parties ont voulu résoudre définitivement leur litige. Une modification n'entrera en ligne de compte dans cette hypothèse qu'en cas de vice de la volonté (erreur, dol ou crainte fondée) (ATF 142 III 518 consid. 2.6.2 ; cf. de Weck-Immelé, *ibidem*).

E. 3.1.3

Lorsque la modification de la contribution d'entretien est requise et que le juge admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, il doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 138

III 289 consid. 11.1.1 [concernant l'art. 129 CC] ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2 [concernant l'art. 286 al. 2 CC] ; TF 5A_185/2019 du 26 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_337/2019 du 12 août 2019 consid. 4.1 et réf. cit. ; TF 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur

- 12 - la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3).

E. 3.2

L'appelant soutient que la diminution de son salaire constitue un fait nouveau qui justifiait d'entrer en matière sur sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Il relève que la convention ne mentionne pas cette baisse de salaire mais tient compte « sans nul doute » de son revenu à temps plein. Selon lui, il n'était ni certain ni même fort probable en avril 2023 que son incapacité de travail se prolongerait, ce qui serait notamment attesté par les nombreux certificats médicaux établis. Il se prévaut d'avoir déposé sa requête trois mois après la conclusion de la convention, ce qui démontrerait qu'il n'avait manifestement pas tenu compte d'une éventuelle baisse de salaire. Enfin, il rappelle qu'il n'était pas assisté à l'audience du 12 avril 2023, contrairement à l'intimée. La présidente a considéré que l'appelant – qui était déjà en incapacité de travail en avril 2023 – ne pouvait pas ignorer que son empêchement allait perdurer et savait que son salaire allait être réduit en conséquence, si bien qu'il avait pris en compte ces données au moment de la signature de l'accord. Le contrat de travail de l'appelant prévoit qu'après un an d'empêchement de travail, son salaire est versé à hauteur de 90%. Au jour de la signature de la convention, l'appelant était en arrêt maladie depuis plus de huit mois. Il était donc très probable – ou du moins il ne pouvait pas être exclu – que cette incapacité se prolonge pour quatre mois de plus, et l'appelant était donc vraisemblablement conscient que son revenu risquait de baisser. Il avait d'ailleurs été rendu attentif à cette éventualité par un courrier de son employeur cinq mois plus tôt. En outre, l'incapacité de l'appelant est causée par des motifs d'ordre psychologique. Or, il est notoire que ce type d'atteinte à la santé a tendance à engendrer une plus longue convalescence et une plus longue période d'incapacité qu'un simple virus. L'appelant ne démontre pas que de forts indices lui

- 13 - permettaient de penser que son empêchement cesserait sous peu ; en particulier il ne produit pas les certificats médicaux relatifs à la période antérieure au mois d'avril 2023 qu'il invoque pourtant dans son argumentation. Le fait pour l'appelant d'avoir déposé sa requête trois mois après la conclusion de la convention ne saurait renverser cette appréciation. En outre, contrairement à ce qu'il soutient, on voit mal quel impact l'absence de représentation professionnelle à l'audience du 12 avril 2023 aurait sur la question de déterminer si la baisse salariale de l'appelant avait été prise en compte lors de la signature de la convention. En conséquence, dans la mesure où cette diminution de salaire ne se trouvait pas « clairement hors du champ de l'évolution future des événements » telle qu'envisagée par les parties au moment de l'accord (cf. consid. 3.1.2 supra ; cf. TF 5A_894/2016 du 26 juin 2017 consid. 3.3.1) elle ne constitue pas un fait nouveau justifiant un réexamen de la situation.

E. 3.3

L'appelant relève que son salaire mensuel net est passé de 5'416 fr. en avril 2023 à 4'561 fr. 85 à compter d'août 2023, ce qui représente une réduction de 16%, soit une modification notable. Se fondant sur les certificats médicaux produits, il soutient qu'on ignore la durée de son incapacité de travail qui serait dès lors durable au sens de l'art. 179 CC. La présidente a considéré que la situation financière des parties ne pouvait pas être qualifiée de restreinte, ce d'autant moins que les charges de l'appelant étaient modestes. Aussi, elle a estimé que la diminution de salaire n'était pas significative. Par ailleurs, l'appelant étant en réinsertion professionnelle, sa situation n'était pas destinée à perdurer. Le salaire mensuel de l'appelant à compter d'août 2023 a été arrêté à 4'838 fr. 50 par la présidente, part au 13e salaire comprise et allocations familiales déduites. Toutefois, la fiche de salaire de l'appelant pour le mois d'août ne reflète pas la diminution de 10% due à son incapacité. En effet, le montant correspondant à cette baisse, soit 388 fr. 55, qui aurait dû être déduit du salaire d'août, a été reporté dans la fiche

- 14 - de salaire de septembre, sous le libellé « imputation ult. mois préc. ». Il convient donc de se fonder sur la fiche de salaire de septembre 2023 pour établir le salaire de l'appelant diminué de 10%. Selon celle-ci, le revenu de l'appelant s'élève à 4'469 fr. 80 par mois, allocations familiales déduites. De ce montant, on peut déduire 11 fr. afférents aux « indemnités et retenues ». En revanche, il n'y a pas lieu de déduire le montant de 388 fr. 55 puisque le salaire de septembre fait déjà figurer la baisse de salaire de 10%. Or, comme exposé ci-dessus, le montant de 388 fr. 55 correspond à la diminution de salaire afférente au mois d'août, si bien que la déduire reviendrait à tenir compte à double de la diminution de salaire par 10%. C'est donc un total de 4'830 fr. 40, part au 13e salaire comprise et allocations familiales déduites, qui doit être retenu, ce qui est quasiment égal au revenu retenu par la présidente. L'appelant a ainsi subi une réduction de salaire d'environ 10%, ce qui, dans les circonstances d'espèce, ne peut pas être qualifiée de notable (cf. par exemple Juge unique CACI 22 juin 2019/264 admettant le caractère notable d'une diminution de revenus de 17%). Dans tous les cas, même à retenir le caractère notable de la réduction de salaire, les autres conditions de l'art. 179 CC font défaut. L'appelant a introduit sa requête en modification le 10 août 2023. Ainsi, pour entrer en matière sur ladite requête, c'est à cette date que les circonstances de fait ayant servi de base à la fixation de la pension dans la convention d'avril 2023 doivent avoir changé d'une manière essentielle et durable (cf. consid. 3.1.1 supra). Or, le 10 août 2023, la réduction de son salaire ne devait entrer en vigueur que depuis dix jours – au demeurant, comme exposé ci-dessus, le revenu de l'appelant n'a été effectivement réduit qu'en septembre, rétroactivement pour le mois d'août. On ne saurait dès lors qualifier cet éventuel changement de durable. Pour le surplus, on peut se référer par analogie au raisonnement appliqué aux époux au chômage. Selon la jurisprudence, lorsqu'un conjoint tombe au chômage mais devrait être en mesure de retrouver un emploi à relativement bref délai, cela ne constitue pas un motif de réduction de la contribution d'entretien ; en revanche, une période de

- 15 - chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée (TF 5A_794/2020 du 3 décembre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2). L'appelant étant en réinsertion professionnelle, on ne saurait retenir que la situation est destinée à perdurer mais peut évoluer. De même, l'appelant admet lui-même qu'il est à la recherche d'un nouvel appartement, si bien que ses charges vont, elles aussi, se modifier. Aussi, même à considérer que la baisse de salaire n'avait pas été prise en compte

au moment de la signature de la convention, cette modification ne peut pas être qualifiée de notable ni de durable et ne réalise pas les conditions de l'art. 179 CC. Le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 3.4

L'appelant reproche à la présidente de ne pas avoir considéré que les circonstances s'étaient notablement et durablement modifiées s'agissant de l'exercice de son droit de visite sur E._____. Il fait valoir que, depuis la signature de la convention, sa situation personnelle se serait améliorée car il a entamé un programme de réinsertion professionnelle, ce qui lui permettrait de mieux se consacrer à la relation avec son fils mais entraînerait des difficultés d'organisation car l'exercice de son droit de visite nécessiterait d'effectuer trois heures de trajet. Il soutient qu'il serait crucial – pour lui-même et pour son fils – d'augmenter les temps de visite auprès d'E._____. Il expose que l'exercice du droit de visite devrait s'étendre à un week-end sur deux afin que l'enfant puisse partager son lieu de vie et son entourage. La présidente a estimé qu'aucune circonstance ne s'était modifiée depuis la signature de la convention. Elle a relevé que l'appelant habitait déjà vers [...] et que l'intimée avait déménagé dans l'intervalle de [...] à [...], qui ne sont éloignées que de quelques kilomètres. Enfin, elle a fait remarquer que l'appelant n'avait pas encore de logement définitif, de

- 16 - sorte qu'un élargissement du droit de visite paraissait dans tous les cas prématuré. En avril 2023, l'appelant habitait à [...] et l'intimée résidait dans l'ancien domicile conjugal à [...]. Depuis lors, l'intimée a déménagé avec E._____ à [...], tandis que l'appelant est toujours [...]. Le lieu de résidence de l'appelant se situe à 73 km de [...] et à 71 km de [...]. Cette faible différence ne permet pas de considérer que le nouveau domicile de l'intimée constituerait un fait nouveau notable. Ce changement ne saurait davantage être qualifié de durable dans la mesure où l'actuel lieu de vie de l'appelant chez sa mère est une solution temporaire – ce qu'il admet –, l'appelant étant pour le surplus en recherche d'un nouvel appartement. L'appelant ne fait valoir aucun autre élément nouveau qui justifierait d'entrer en matière sur sa requête en modification. Pour le surplus, on peut confirmer les développements de la présidente selon lesquels, dans la mesure où l'appelant ne dispose pas de son propre domicile, on ne saurait envisager dans l'immédiat un élargissement de son droit de visite sur E._____. Le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 3.5

L'appelant consacre les dernières pages de son appel à un calcul de la contribution due selon des éléments réactualisés. Cependant, les conditions de l'art. 179 CC n'étant pas réalisées, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête en modification, partant de réexaminer la situation des parties. Dès lors, les calculs de l'appelant peuvent être écartés.

E. 3.6

L'intimée a expliqué en première instance vivre désormais en concubinage. Quand bien même l'appelant ne soulève pas cet élément dans son appel, compte tenu de la maxime d'office applicable à la présente cause (cf. consid. 2.3 supra), la Juge de céans peut et doit examiner si cette circonstance constitue une modification des faits notable et durable justifiant de réexaminer la situation des parties.

- 17 - Le concubinage de l'intimée constitue un fait nouveau puisqu'il est postérieur à la signature de la convention d'avril 2023. Dès lors que l'intimée admet qu'elle habite chez

son concubin, sa base mensuelle doit être réduite à 850 fr. (ATF 128 III 159 ; TF 5A_288/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.1 ; Juge unique CACI 23 mai 2023/208 consid. 3.2.1) et ses charges de logement s'élèvent désormais à 902 francs. La convention du 12 avril 2023 précise que la contribution due à E. _____ correspond à « son entretien convenable » et que l'intimée n'a pas de revenu. On peut ainsi en déduire que la pension due à l'enfant a été fixée en tenant compte d'une contribution de prise en charge, conformément à la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (cf., parmi d'autres, Juge unique CACI 5 mars 2024/104 ; Juge unique CACI 15 août 2023/326). D'ailleurs, le montant de la pension de 3'000 fr. en faveur d'E. _____ semble confirmer qu'elle ne couvre pas seulement les coûts d'un enfant de deux ans. Aussi, quand bien même l'intimée n'a pas requis de pension pour elle-même, la modification de ses charges pourrait avoir un impact notable et durable sur l'entretien convenable de l'enfant. Cependant, on ignore dans quelle mesure les charges de l'intimée ont été ajoutées aux coûts directs de l'enfant, soit si la totalité ou une partie du manco de celle-ci a été comptabilisée. En outre, les montants retenus à titre de charges chez l'intimée et chez l'enfant au moment de la conclusion de la convention n'ont pas été rendus vraisemblables ni même allégués. Il est ainsi impossible à ce stade de déterminer si lesdites charges ont connu une modification notable et durable. L'appelant ne mentionne pas ce point et la maxime inquisitoire illimitée applicable au présent litige ne permet pas de pallier ce défaut. Il est en effet le lieu de rappeler que l'obligation du juge d'établir les faits d'office lorsque la cause concerne des enfants mineurs n'est pas sans limite et qu'il appartient aux parties de le renseigner sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (cf. consid. 2.3 supra). Aussi, il n'est pas rendu vraisemblable que le concubinage de l'intimée constituerait une modification notable et durable des besoins de l'enfant E. _____.

- 18 -

E. 4.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté.

E. 4.2

L'appel étant d'emblée dénué de chances de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant ne peut qu'être rejetée.

E. 4.3

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils, BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant.

E. 4.4

Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant V. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant V. _____. V. L'arrêt est exécutoire.

- 19 - La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jean-Marc Courvoisier (pour V. _____), - Me Luis Neves (pour M. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La

Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.